TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°2609929

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

ASSOCIATION ONE VOICE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pérez
Juge des référés

_____

La juge des référés

Audience du 8 octobre 2026
Ordonnance du 12 octobre 2026

_____

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 septembre 2026, l'association One Voice, représentée par Me Gossement, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 26 mai 2026 de la préfète de la Haute-Savoie d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Haute-Savoie en ce qu'il ouvre la chasse au lièvre variable pour la période du 20 septembre au 11 novembre 2026 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la condition d'urgence est satisfaite compte tenu de l'atteinte grave et immédiate portée par l'arrêté litigieux à la conservation du lièvre variable et aux intérêts défendus par l'association, des conséquences irréversibles dans son exécution et de l'ouverture de la chasse dans les prochains jours ;
- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :
    - Elle méconnaît les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dès lors que la procédure de participation du public était insuffisante ;
    - Elle méconnaît la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et les articles L. 420-1 et L. 425-14 du code de l'environnement dès lors qu'elle compromet les efforts de conservation du lièvre variable.

Par un mémoire, enregistré le 6 octobre 2026, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :
- son intervention est recevable ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2026, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2608223, enregistrée le 27 juillet 2026, par laquelle l'association One Voice demande l'annulation de l'arrêté contesté.

Vu :
- la Charte de l'environnement ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le code de l'environnement
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Pérez, première conseillère, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue en présence de M. Martin, greffier d'audience, Mme Pérez a lu son rapport et entendu les observations de :
- Me Ferjoux substituant Me Gossement pour l'association One Voice, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et qui soulève en outre le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaît le principe de précaution en l'absence de données précises sur la conservation de l'espèce, et en particulier quant aux conséquences à la suite de l'été 2026 ;
- de Mme Sourd pour le préfet de la Haute-Savoie ;
- de Me Bonzy pour la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11h41.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (…)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

2. Il résulte des dispositions précitées que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 26 mai 2026 autorise la chasse au lièvre variable, sous toutes conditions à l'exception du tir à balles, pour la période du 20 septembre au 11 novembre 2026. Eu égard à son objet, cet arrêté porte une atteinte suffisamment grave aux intérêts défendus par l'association requérante, à savoir la protection et la défense des animaux, ainsi que de l'environnement et le vivant, notamment la faune. En outre, cette atteinte présente un caractère immédiat dès lors que la période de chasse a commencé à courir à la date de la présente ordonnance. En outre, l'arrêté ne fixe aucun prélèvement maximal de lièvres variables, alors que cette espèce est classée dans la catégorie « vulnérable » sur la liste rouge des vertébrés terrestres d'Auvergne-Rhône-Alpes. Dans ces conditions, l'exécution de l'arrêté en litige est de nature à porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association requérante s'est donnée pour objectif de défendre. Par suite, la condition d'urgence est remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux :

4. En l'état de l'instruction, les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 420-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution.

Sur les frais liés au litige :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à l'association One Voice au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1 : L'exécution de l'arrêté du 26 mai 2026 du préfet de la Haute-Savoie en tant qu'il autorise la chasse au lièvre variable est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à l'association One Voice au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association One Voice, à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature et à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie.
Copie en sera transmise au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2026.

La juge des référés,

T. PEREZ

La République mande et ordonne à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.